



CP111

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE PETIT CHÔMAGE

ÉVÈNEMENT

DURÉE DE L'ABSENCE

1. Mariage de l'ouvrier(ère).

CP 111.01 et CP 111.02 : Trois jours, à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante.

CP 111.01 et CP 111.02 : Dépôt d'une déclaration de cohabitation légale auprès du fonctionnaire de l'Etat civil au sens des articles 1475-1476 du Code civil.

CP 111.01 et CP 111.02 : Dépôt officiel d'un contrat de vie commune.

2. Mariage d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou cohabitant légal, d'un (demi) frère, d'une (demi) sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.

CP 111 : le mariage des membres de famille suivants: le père ou la mère, un grand-père ou une grand-mère, le beau-père ou la belle-mère, le second mari de la mère, la seconde femme du père, du travailleur; un enfant du travailleur ou de son conjoint; un petit-enfant du travailleur; un frère ou une sœur, un beau-frère ou une belle-sœur du travailleur ou de son conjoint; tout autre parent de l'employé jusqu'au troisième degré.

Le jour du mariage.

CP 111: Dans le cas d'un mariage d'un enfant de l'employé ou de son épouse, ce jour peut aussi être pris le jour habituel d'activité précédant le mariage si celui-ci coïncide avec un jour d'inactivité de l'employé.

3. Ordination ou entrée en religion d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou cohabitant légal, d'un petit-enfant, d'un (demi) frère, d'une (demi) sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur du travailleur ou de tout autre parent vivant sous le même toit que le travailleur.

Le jour de la cérémonie.

- 4.1. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant (légal ou de fait), d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait).

CP 111.01 et CP 111.02 : Dix jours dont trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant le jour suivant les funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès.

- 4.2. Décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé.

Dix jours dont trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès.

5. Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait).

CP 111.01 et CP 111.02 : Trois jours à choisir par l'ouvrier(ère) dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant le lendemain du jour des funérailles.

6. Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil du travailleur dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès.

Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.



CP111

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE PETIT CHÔMAGE

ÉVÈNEMENT

DURÉE DE L'ABSENCE

7. Décès d'un (demi) frère, d'une (demi) sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère, de l'arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait) habitant chez le travailleur.	Deux jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
8. Décès d'un (demi) frère, d'une (demi) sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère, de l'arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait) n'habitant pas chez le travailleur.	Le jour des funérailles.
9.1. Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait) dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès.	
9.2. CP 111.01 et CP 111.02 : Décès de tout autre parent vivant sous le même toit que celui de l'ouvrier(ère).	Le jour des funérailles.
9.3. CP 111.01 et CP 111.02 : Décès de du tuteur ou de la tutrice de l'ouvrier(ère) mineur(e) ou de la personne mineure dont l'ouvrier(ère) est tuteur ou tutrice.	
10. Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou cohabitant légal.	Le jour de la cérémonie ou lorsque ce jour coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité le jour habituel d'activité qui précède ou qui suit immédiatement l'événement.
11. Participation d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou cohabitant légal à la fête de la « jeunesse laïque » là où elle est organisée.	Le jour de la fête ou lorsque ce jour coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité, le jour habituel d'activité qui précède ou qui suit immédiatement l'événement.
12. Séjour du travailleur milicien dans un centre de recrutement et de sélection ou dans un hôpital militaire à la suite de son passage dans un centre de recrutement et de sélection.	Le temps nécessaire, avec un maximum de trois jours.
13. Séjour du travailleur objecteur de conscience au Service de santé administratif ou dans un des établissements hospitaliers désignés par le Roi, conformément à la législation portant le statut des objecteurs de conscience.	Le temps nécessaire, avec un maximum de trois jours.
14. Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix.	Le temps nécessaire, avec un maximum d'un jour.



CP111

**CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUE,
MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE
PETIT CHÔMAGE**

ÉVÈNEMENT

DURÉE DE L'ABSENCE

15. Participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail.

Le temps nécessaire, avec un maximum de cinq jours.

16. Participation en qualité d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement fonctionnant lors des élections législatives, provinciales, communales ou des élections du Parlement européen.

Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.

17. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau unique de vote, lors des élections législatives, provinciales ou communales.

Le temps nécessaire, avec un maximum de cinq jours.